Séance publique du 17 janvier 2005

Délibération n° 2005-2444

commission principale :	déplacements et urbanisme
commune (s) :	Lyon
objet :	**Boulevard périphérique nord de Lyon - Choix du futur mode de gestion - Délégation de service public - Régie intéressée**
service :	Direction générale - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 janvier 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le marché de prestations de services pour l'exploitation du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) vient de faire l'objet d'une prolongation de délai de dix mois par un avenant n° 3 que le conseil de Communauté a accepté par la délibération n° 2004-2245 en date du 15 novembre 2004.

Il est rappelé au Conseil que l'échéance initiale de ce marché n'était pas compatible avec le délai nécessaire pour conduire une procédure de délégation de service public, cette procédure apparaissant comme l'alternative à un nouveau marché de prestations de services.

Il est rappelé également qu'une importante étude relative aux tunnels a été réalisée fin 2003, début 2004. Elle a porté sur l'état des tunnels sous la Croix-Rousse et sous Fourvière, ainsi que sur leur exploitation et celle du BPNL. Elle a abouti à retenir les orientations suivantes :

- réaliser à court terme des travaux d'urgence pour le tunnel sous la Croix-Rousse (délibération en date du 18 octobre 2004) dans l'attente de la définition de la rénovation lourde,

- terminer l'ensemble des travaux de rénovation du tunnel sous Fourvière, conclure avec l'Etat la convention de régularisation de la domanialité de l'ouvrage (signée le 4 novembre 2004) et enfin réaliser son dossier de sécurité (décision du 22 novembre 2004),

- continuer à exploiter les différents ouvrages en conservant le périmètre actuel (exploitation privée du BPNL et exploitation en régie directe des autres tunnels).

En ce qui concerne le futur mode de gestion du périphérique nord, la Communauté urbaine souhaite conserver la maîtrise publique de l'ouvrage ainsi que les recettes qu'il génère, tout en poursuivant deux objectifs : l'amélioration de la qualité et de la compétitivité du service, d'une part, la définition et la répartition des responsabilités liées à l'exploitation du service, d'autre part.

Il est apparu, au vu du rapport de présentation annexé présentant les caractéristiques des prestations attendues qu'une délégation de service public sous la forme d'une régie intéressée répondait le mieux à ces objectifs. Cette délégation de service public débuterait en janvier 2006 pour une durée de 6 à 8 ans, à définir en fonction des charges assumées par le délégataire.

La commission consultative des services publics locaux ainsi que le comité technique paritaire ont été consultés.

Si le Conseil accepte le principe de cette délégation, il sera procédé à une publicité consistant en une insertion dans le Journal officiel de l'union européenne, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente de délégation de service public, composée des membres désignés en application des délibérations n° 2001-0010 en date du 18 mai 2001 et n° 2004-2281 en date du 15 novembre 2004. Le comptable de la Collectivité et un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes siègent également à cette commission.

Au vu de l'avis de la commission permanente de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer la convention engagera librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

A l'issue de cette procédure le conseil de Communauté sera saisi du choix de l'entreprise auquel l'autorité habilitée à signer la convention aura procédé ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 6 janvier 2005 ;

Ouï l'avis du comité technique paritaire en date du 7 janvier 2005 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient d'apporter la modification suivante dans le paragraphe n° 16 :

il convient de lire :

Ouï l'avis du comité technique paritaire en date du 14 janvier 2005 ;

au lieu de :

Ouï l'avis du comité technique paritaire en date du 7 janvier 2005 ;

DELIBERE

1° - Accepte :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le principe d'une délégation de service public sous la forme d'une régie intéressée pour l'exploitation du boulevard périphérique nord de Lyon.

2° - Approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation annexé, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'autorité responsable de la personne publique délégante d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

3° - Engage la procédure de délégation de service public sous la forme d'une régie intéressée pour l'exploitation du boulevard périphérique nord de Lyon.

4° - Décide de procéder aux formalités de publicité et de recueil des offres de candidature.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,